

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (chambre des requêtes). *Bulletin*: Chemin rural; déclaration de vicinalité; ses effets. — Transaction; autorité de la chose jugée; interprétation. — Servitude de passage réciproque. — Lettre de change; endossement en blanc; régularisation; faillite. — Notaire; transcription; responsabilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Commissionnaire; privilège; transfert en douanes; nantissement. — *Compte de tutelle*; reconnaissance; contre-lettre. — Enregistrement; droit de succession; tacite réconduction. — *Cour royale de Paris* (4<sup>e</sup> chambre): Femme fol-enchérisseur; contrainte par corps. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Commerce des farines; greniers d'abondance; usages.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour royale d'Orléans* (appels correctionnels): Affaire des élections de Vendôme; arrêt. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales*: Elections; troubles de Prades. — *Cour d'assises de la Loire*: Meurtre commis par un chasseur sur un gendarme dans l'exercice de ses fonctions. — *Cour d'assises de la Haute-Vienne*: Suppression d'enfant.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil-d'Etat*: Dettes départementales; fournitures faites en 1815; inscription d'office au budget départemental; moyens nouveaux présentés en appel; non-recevabilité. — Rôle des patentes; marchands ambulans; enfants vendant pour leur père; imposition à la patente. — Portes et fenêtres; fabrique de sel; imposition comme usine; fabriques de toiles cirées; décharge comme manufactures. — Patente; cession de commerce à un commerçant déjà patenté; vendeur soumis à la patente pendant l'année de la vente.

**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

*Bulletin du 2 juin.*

CHEMIN RURAL. — DÉCLARATION DE VICINALITÉ. — SES EFFETS.

Le particulier cité devant un Tribunal de simple police pour avoir commis une entreprise sur un simple chemin rural, et qui, excitant de son droit de propriété sur le sol du chemin, a été renvoyé à fins civiles, n'a pas pu être évincé de sa demande en revendication de propriété, sous le prétexte que, depuis la constatation de la contravention, le chemin a été déclaré vicinal par un arrêté du préfet, et que dès lors il n'y a plus lieu de statuer sur la question de propriété. La déclaration de vicinalité n'a pas pu avoir pour effet de faire évanouir le droit de propriété, puisque l'indemnité d'expropriation résultant de l'arrêté du préfet ne pourra être réclamée, s'il y a lieu, que comme propriétaire du terrain déclaré vicinal pour l'avenir. Cet arrêté n'a pu porter que sur la conséquence du droit, c'est-à-dire sur la demande en maintenance possessoriale ou en revendication. Il était dès lors dans le devoir de la Cour royale saisie de la demande de statuer sur son mérite; il y avait nécessité pour elle de le faire par deux raisons: d'abord sous le rapport de l'indemnité, qui ne peut appartenir qu'au propriétaire, et ensuite pour que le demandeur pût se faire exonérer des conséquences de la poursuite en simple police, sous le coup de laquelle il se trouvait encore placé.

Admission en ce sens du pourvoi du marquis de Tressanennes, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M. Millet.

TRANSACTION. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — INTERPRÉTATION.

Les transactions ont l'autorité de la chose jugée, pour ce qui est reconnu en avoir fait l'objet; mais elles sont, quant à cet objet, soumises à l'interprétation des Cours royales lorsqu'elles présentent quelque doute sur ce point. Ainsi l'objet de la transaction peut n'être pas tellement bien précisé qu'il soit nécessaire de le déterminer, en consultant les dispositions de l'acte et l'intention des parties. C'est alors qu'il est vrai de dire qu'il tombe dans le domaine exclusif des Cours royales. La jurisprudence a consacré ces principes (voir arrêt de la chambre des requêtes du 31 décembre 1833, deux arrêts de la chambre civile des 21 janvier 1833 et 6 juillet 1836, et enfin un autre arrêt de la chambre des requêtes du 20 juin 1841). Ainsi des légataires qui ont transigé avec les héritiers légitimes sur leurs droits dans une succession ont pu être considérés comme ayant traité tout à la fois et sur l'utilité de leurs legs, et sur tous les droits dérivant de leur qualité de légataires, lorsqu'il est établi que, dans le procès éteint par la transaction, ils demandaient le paiement auquel ils avaient droit comme légataires. La transaction sur cette demande ne pouvait pas faire abstraction de la qualité en laquelle elle était formée. Transiger sur l'un, c'était forcément transiger sur l'autre.

L'arrêt qui l'a ainsi décidé ne viole point le principe sur l'autorité des transactions et sur la portée légale qui leur appartient. (Articles 2032 et 2048 du Code civil.)

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Potier, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Desfarges.

SERVITUDE DE PASSAGE RÉCIPROQUE.

Un arrêt qui décide que de l'ensemble des dispositions d'un acte de partage, de la position des lieux et des faits et circonstances de la cause, il résulte qu'un terrain dont un des co-partageants prétend être propriétaire exclusif est la propriété commune de toutes les parties comme servant à l'exercice d'une servitude de passage dans l'intérêt de leurs fonds respectifs. Cet arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation. La déclaration de fait qui lui sert de base justifie plutôt qu'elle n'écarte l'application de l'art. 639 du Code civil et forme un motif de décision suffisant pour faire répondre au reproche de violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Decamps (rejet du pourvoi du sieur Trémollières).

LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — RÉGULARISATION. — FAILLITE.

Le porteur d'une lettre de change à lui transmise par un endossement en blanc, et dont il a fait les fonds pour en devenir propriétaire, n'a pas pu, malgré sa bonne foi, se l'approprier, en régularisant lui-même cet endossement, après la faillite de l'endosseur. L'état de faillite avait fait rentrer dans le patrimoine du failli l'effet dont celui-ci ne s'était pas dessaisi, puisqu'il n'était sorti de ses mains que pour passer, au lieu d'un endossement en blanc, dans celles d'un mandataire qui n'avait plus alors le droit de changer légalement sa

qualité par un fait à lui personnel.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Larrien, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Thiercelin.

NOTAIRE. — TRANSCRIPTION. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire qui n'a reçu aucun mandat pour faire transcrire un contrat de vente passé dans son étude, et dont la qualité de *negotiorum gestor*, pour faire opérer cette transcription, ne résulte d'aucun acte, ni d'aucun fait, ne peut pas être passible de dommages et intérêts pour le préjudice que le défaut de transcription de l'acte a pu causer à la partie. La qualité de mandataire ou de *negotiorum gestor*, pour tout ce qui tient à l'exécution des actes qu'ils reçoivent, ne peut résulter de la qualité seule de notaire. La preuve que l'une ou l'autre de ces qualités existait dans sa personne est inadmissible, lorsqu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; M. Dumont, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Audience du 17 mai.*

COMMISSIONNAIRE. — PRIVILEGE. — TRANSFERT EN DOUANES. — NANTISSEMENT.

De ce que le privilège accordé au commissionnaire par l'article 95 du Code de commerce n'existe qu'autant que les marchandises ont été expédiées d'une place sur une autre, il résulte que ce privilège ne peut être acquis au profit d'un commerçant au moyen d'un simple transfert en douane que lui fait ce commerçant.

Même en matière commerciale, le contrat de nantissement n'existe régulièrement qu'autant qu'il réunit les conditions exigées par l'article 2074 du Code civil, et spécialement, qu'il contient indication de la somme prêtée.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* des 17 et 18 mai (aff. Fourchon):

« La Cour,  
» Sur le premier moyen,  
» Attendu qu'aux termes de l'article 93 du Code de commerce, pour qu'un commissionnaire puisse avoir privilège à raison des avances qu'il a faites sur des marchandises à lui expédiées, il faut 1<sup>o</sup> que cette expédition lui ait été faite d'une autre place; 2<sup>o</sup> que ces marchandises soient à sa disposition dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou qu'avant qu'elles soient arrivées il puisse constater par un nantissement ou par une lettre de voiture l'expédition qui lui en a été faite;

» Attendu, dans l'espèce, qu'il ne s'agit pas d'un contrat de commission, et que les marchandises n'ont pas été expédiées à Fourchon de la place de Honfleur à celle de Paris, d'où il suit que ledit Fourchon ne se trouvait pas dans les conditions déterminées par l'article 93 du Code de commerce pour se prévaloir du privilège porté dans ledit article;

» Sur le deuxième moyen,  
» Attendu que ne pouvant joir du privilège résultant de l'article 93 ci-dessus mentionné, Fourchon était nécessairement obligé de recourir à l'accomplissement des formalités exigées par les articles 2074 et suivants du Code civil;

» Attendu que si l'acte produit par Fourchon énonce la nature des marchandises qui lui ont été remises en nantissement, cet acte ne renferme pas la déclaration de la somme par lui prêtée, d'où il suit encore que les dispositions des articles sus-énoncés n'ayant pas été observées, la Cour de Caen a été fondée à déclarer qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître le privilège réclamé, et qu'en ce faisant elle n'a violé aucune loi.

» Rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Caen du 13 juillet 1845. (Rapporteur, M<sup>e</sup> Feuillade Chauvin; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, M<sup>es</sup> Henri Nouguière et Nachez.)

Présidence de M. Teste.

*Suite du bulletin du 1<sup>er</sup> juin.*

COMPTE DE TUTELLE. — RECONNAISSANCE. — CONTRE-LETTRE.

La reconnaissance d'une contre-lettre qui attribue au tuteur la propriété d'un immeuble dépendant du patrimoine apparent de ses pupilles, ne peut être faite valablement par ceux-ci, depuis leur majorité, avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 472 du Code civil. C'est là un véritable traité dans le sens de cet article.

(Cassation au rapport de M. le conseiller Bryon; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidants, M<sup>es</sup> Thiercelin et Nachez, d'un arrêt de la Cour de Caen du 14 avril 1845; affaire Fournet contre Fournet.)

Présidence de M. le premier président Portalis.

*Bulletin du 2 juin.*

ENREGISTREMENT. — DROIT DE SUCCESSION. — TACITE RÉCONDUCTION.

La tacite réconduction qui s'opère aux termes des articles 1739 et 1776 du Code civil par la mainlevée en jouissance de l'ancien fermier n'équivaut pas, en ce qui concerne l'administration de l'enregistrement, à un bail courant pouvant faire connaître la véritable valeur du revenu des biens.

Dès-lors, s'il y a lieu de fixer la valeur de l'héritage affermé pour déterminer le montant du droit de mutation à percevoir, conformément à l'article 13, n<sup>o</sup> 7 de la loi du 22 frimaire an VII, par suite du décès du bailleur, l'administration de l'enregistrement est fondée, sans égard à la production de l'ancien bail, que la tacite réconduction aurait eu pour effet de continuer, à provoquer une expertise (article 19 de la même loi).

Rejet du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Saint-Quentin du 27 décembre 1844. (Rapporteur, M. Bryon; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidants, M<sup>es</sup> Rigaud et Montard-Martin; affaire Paringaut contre l'Enregistrement.)

COUR ROYALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Grandet.

*Audience du 22 avril.*

FEMME FOL-ENCHÉRISSEUR. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La femme fol-enchérisseur n'est pas tenue par corps de la différence entre le prix de son adjudication et celui de la vente sur folle-enchère.

Cette question sur laquelle il n'y a que deux arrêts en sens opposés, s'est présentée dans les circonstances bien simples que voici :

Suivant jugement d'adjudication du 9 novembre 1843, M<sup>me</sup> Baillet, autorisée de son mari, s'est rendue adjudicataire d'une usine à Champigny-sur-Marne, appartenant à un sieur Dufay de Rosoy, moyennant, outre les charges, la somme de 63,500 francs.

En leur qualité de créanciers inscrits sur cet immeuble, MM. Labadie et Sinoquet ont été colloqués dans l'ordre ouvert sur le prix de la dame Baillet, pour la somme de 18,000 francs, formant le principal de leur créance et pour les intérêts. Un mandement de collocation leur a été délivré pour le montant de cette somme contre M<sup>me</sup> Baillet.

Mais M<sup>me</sup> Baillet n'ayant pas payé son prix, il a été procédé sur elle à la vente sur folle-enchère de l'immeuble à elle adjudgé, moyennant la somme de 17,000 francs seulement. MM. Labadie et Sinoquet ne pouvant plus être, eu égard à leur rang éloigné, payés sur le prix de cette revente, formèrent contre M<sup>me</sup> Baillet, fol-enchérisseur, une demande en paiement de leur créance par la voie de la contrainte par corps, en prétendant qu'aux termes de l'article 740 du Code de procédure civile, le fol-enchérisseur était tenu, même par corps, de la différence entre son prix et le prix de la revente.

Cette prétention a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 14 juillet 1846, rendu dans les termes suivants :

« Attendu que, si aux termes du Code de procédure civile, le fol-enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle-enchère, il faut pour appliquer régulièrement cette disposition, la combiner avec les articles 2066 et suivants du Code civil, qui contiennent les principes sur la matière;

» Attendu que l'article précité ne soumet les femmes et les filles à la contrainte par corps qu'au seul cas de stellionat;

» Que les dispositions rigoureuses ne peuvent être étendues;

» Qu'il faut, au contraire, les restreindre aux cas formellement spécifiés par la loi;

» Que la dame Baillet ne peut donc être soumise à la contrainte par corps;

» Deboute Labadie et Sinoquet de leur demande et les condamne aux dépens. »

MM. Labadie et Sinoquet ont interjeté appel de ce jugement.

M<sup>e</sup> Bertrand, avocat, a soutenu cet appel.

M<sup>e</sup> Patoni a soutenu le système du jugement.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Poinsoit, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Voit dans le sens de cet arrêt un arrêt de Lyon, du 20 juin 1822, et l'opinion de M. Troplong, dans son Traité récemment publié de la Contrainte par corps.

Voit dans le sens contraire, un arrêt de Riom, du 30 janvier 1846, que M. Troplong s'attache à réfuter dans son ouvrage.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bertrand.

*Audience du 2 juin.*

COMMERCE DES FARINES. — GRENIERS D'ABONDANCE. — USAGES.

Dans le commerce des farines, la marchandise déposée dans les greniers d'abondance doit être enlevée et payée par l'acheteur dans un délai de trente jours.

Les facteurs à la halle aux farines ne sont dessaisis que par l'enlèvement de la marchandise, et non par la transmission du bon de livraison.

M. Jubaut, commissionnaire en farine, a acheté d'un sieur Buel 75 sacs de farine, et a reçu de lui un bon de livraison émanant du sieur Hauser, facteur à la halle aux farines. Ces 75 sacs faisaient partie d'un lot plus considérable et étaient déposés, sous le nom du sieur Hauser, aux greniers d'abondance.

M. Jubaut, ayant revendu 55 des 75 sacs, remit son bon au garçon de magasin, et reçut de ce dernier pour le solde de 20 sacs un contre-bon sur lequel se trouvait cette mention : « Le facteur ne sera dessaisi de la marchandise que par l'enlèvement des farines, et non par la transmission du présent. »

M. Jubaut vendit le 17 juin 1846 les vingt sacs à M. Demange, boulanger à Paris, et lui remit le contre-bon après s'être transporté avec l'acheteur aux greniers d'abondance, où celui-ci avait reconnu la marchandise à sa convenance. Par suite, M. Jubaut qui était en compte courant avec M. Demange, porta au débit de son compte, 1,320 francs, montant des vingt sacs, au prix de 66 francs.

Vers le milieu du mois d'août, M. Demange, qui n'avait pas encore pris livraison, déclara à M. Jubaut avoir perdu son contre-bon et lui demanda la délivrance d'un duplicata. MM. Demange et Jubaut, malgré leurs démarches collectives, ne purent obtenir le contre-bon, soit du garde-magasin, soit de M. Hauser, facteur, et il est ressorti des débats que les vingt sacs ne sont plus aux greniers d'abondance, et qu'il est probable que le sieur Hauser, créancier de son commettant, en a fait l'application à son compte.

Dans ces circonstances, le Tribunal avait à décider si M. Jubaut est fondé à faire figurer au débit de M. Demange la somme de 1320 francs, montant des vingt sacs en question.

Sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, agréé de M. Jubaut, et de M<sup>e</sup> Bordeaux, agréé de M. Demange, le Tribunal a prononcé le jugement suivant sur le rapport de M. Devinck.

« Attendu que le 17 juin 1846, Demange a reconnu avoir reçu de Jubaut la quantité de vingt sacs de farine en un bon de livraison, qu'il savait que le montant allait en être porté au débit de son compte;

» Que dans les usages du commerce de la farine, la marchandise doit être enlevée et payée dans un délai de trente jours; qu'aucune réclamation ne s'étant élevée dans ledit délai, que de nouvelles opérations s'étant liées entre les parties, des remises faites en compte courant, le vendeur a dû considérer la livraison comme effectuée et ne peut être responsable des conséquences de la négligence de son acheteur;

» Qu'il doit néanmoins l'aider de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour lui faire obtenir la livraison de la marchandise vendue;

» Par ces motifs,  
» Dit que la somme de 1320 francs montant des 20 sacs de farine dont s'agit sera maintenue au débit de Demange, valeur 17 juin dernier;

» Donne acte à Jubaut de ce qu'il consent des à présent à subroger Demange dans tous les droits qu'il peut avoir au sujet desdits vingt sacs;  
» Condamne Demange à payer à Jubaut le solde de compte par lui dû et aux dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Boucher-d'Argis.

*Audience du 31 mai.*

AFFAIRE DES ÉLECTIONS DE VENDÔME. — ARRÊT. — (V. la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Le droit d'apprécier une protestation adressée à la Chambre des députés contre l'élection d'un candidat, et dans laquelle se trouveraient des allégations ou imputations de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du candidat élu, n'appartient pas à la Chambre, au point de vue de la réparation à laquelle le délit de diffamation soumet le signataire de cette protestation.

Le candidat, ou même le député, n'est point un fonctionnaire public dans le sens de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819; la preuve du fait diffamatoire ne peut donc pas être admise contre lui.

La diffamation envers un candidat ou député n'est point un délit politique; les catégories établies par les articles 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 sont essentiellement limitatives, et, sous ce rapport encore, les Cours d'assises ne peuvent être saisies au préjudice des Tribunaux correctionnels.

Pour qu'une dénonciation au ministère public puisse arrêter la poursuite ou le jugement du délit de diffamation, il faut que cette dénonciation ait les caractères voulus par l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, c'est-à-dire que le fait imputé soit punissable suivant la loi, et qu'au moins il ait été dénoncé par l'auteur de l'imputation.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, est rentrée en séance à une heure. Voici le texte de son arrêt :

» En ce qui touche les deux premiers moyens d'incompétence :

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche le troisième :

» Considérant qu'aux termes de l'article 6 et de l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830, les délits politiques dont la connaissance est attribuée aux Cours d'assises sont ceux prévus par les chapitres 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 3 du Code pénal, par les § 2 et 4 de la section 3<sup>e</sup>, et par la section 7 du chapitre 3 du même livre et du même titre, et par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822;

» Considérant que cette disposition est restrictive et ne saurait être étendue à des délits qui n'y sont pas textuellement énoncés;

» Considérant que le délit de diffamation imputé à Renou ne rentre dans aucun de ceux auxquels renvoie l'art. 7 précité de la loi du 8 octobre 1830; qu'ainsi ce troisième moyen d'incompétence n'est pas mieux fondé que les deux premiers;

» En ce qui touche le sursis demandé :

» Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 26 mai 1819 il ne peut être sursis au jugement d'une action en diffamation qu'autant que le fait imputé est punissable, et qu'autant qu'il aura déjà été l'objet de poursuites de la part du ministère public, ou qu'il lui aura été dénoncé par l'auteur de l'imputation;

» Considérant que Renou est poursuivi en diffamation pour avoir allégué, sur la foi d'autrui, que le sieur Desaignes aurait donné 3,000 francs au nommé Girard pour lui avoir, c'est-à-dire pour lui acheter des électeurs;

» Que c'est donc ce fait qui aurait dû dénoncer au ministère public pour obtenir le sursis qu'il réclame;

» Que cependant, dans la dénonciation adressée par lui au procureur du Roi de Blois, le 24 décembre dernier, il s'est borné à lui dénoncer que Girard lui avait dit avoir reçu 3,000 francs de M. Desaignes pour faire boire les électeurs;

» Qu'il ne s'agit plus là d'un fait personnel à M. Desaignes, mais d'un propos tenu par Girard; que cette dénonciation ne remplit donc pas les conditions exigées par l'article 25 de la loi du 26 mai 1819;

» Au fond, adoptant les motifs des premiers juges;

» La Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à la double exception d'incompétence proposée par Renou, laquelle est déclarée mal fondée, non plus qu'au sursis demandé, dit qu'il a été bien jugé, mal appliqué, et en conséquence confirme le jugement dont est appel; condamne Renou, etc. »

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Pégat, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

*Audience du 29 mai.*

ÉLECTIONS. — TROUBLES DE PRADES. — (V. la *Gazette des Tribunaux* des 1<sup>er</sup> et 2 juin.)

À l'ouverture de l'audience, M. le président, averti que la plupart des jurés et des témoins n'ont pu trouver à se placer, donne ordre aux huissiers de faire évacuer une partie de la salle; mais tous leurs efforts sont impuissants. Quelques hommes de garde sont appelés, et ceux que les injonctions ne pouvaient décider à quitter leur place la cèdent enfin devant les baïonnettes.

L'ordre s'étant rétabli, M. le procureur du Roi Fleuchaire a pris la parole. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire le réquisitoire remarquable de ce jeune magistrat. C'était pour la première fois qu'il portait la parole devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales; mais bientôt sa parole tout à la fois ferme et modérée lui a gagné la sympathie de tous et a pleinement justifié la réputation qui l'avait précédé dans cette enceinte.

M<sup>e</sup> Emmanuel Arago et Picas, dans des plaidoiries brillantes et animées, ont présenté la défense.

M. le président, dont chacun a apprécié dans le cours des débats la haute impartialité, a, dans son résumé, présenté les moyens discutés par l'accusation et par la défense. Ensuite il a donné lecture à MM. les jurés des questions sur lesquelles ils étaient appelés à répondre.

Ces questions sont au nombre de plus de cent.

Entrés à cinq heures et demie dans la chambre des délibérations, les jurés en sont sortis à six heures avec un verdict négatif sur toutes les questions.



En conséquence, tous les accusés ont été aussitôt mis en liberté.

**COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Grégory, conseiller à la Cour royale de Lyon.

**MEURTRE COMMIS PAR UN CHASSEUR SUR UN GENDARME DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.**

Pierre Giraud, élève-tambour au 34<sup>e</sup> régiment de ligne, était en congé chez ses parents, à Saint-Marcel-de-Félines, il y a quelques mois à peine. Ce jeune homme paraît aujourd'hui devant le jury sous le poids d'une accusation capitale.

Le mercredi 9 décembre 1846, dit l'acte d'accusation, deux gendarmes de la brigade de Balbigny, les nommés Siès et Girardin parcouraient la commune de Saint-Marcel-de-Félines; la terre était couverte de neige, et la chasse était défendue. Vers dix heures ou dix heures un quart, ayant aperçu un chasseur armé d'un fusil, ils se dirigèrent vers lui avec précaution, lorsque ce dernier les vit et prit la fuite. Aussitôt les deux gendarmes le poursuivirent en se séparant, dans l'espoir de le cerner. Bientôt le chasseur perdit du terrain, et il n'était plus qu'à quelques pas de Siès, lorsqu'il se retourna en disant: « Halte-là vous êtes morts. » Un coup de feu se fit entendre immédiatement, et le malheureux Siès tomba sans proférer un seul cri. Le cœur avait été percé, et comme haché par la charge du fusil. Dans ce moment, Girardin était à 80 mètres environ de son camarade, il courut à lui, le souleva dans ses bras, chercha à s'assurer si quelque espoir restait encore; mais il ne donnait plus aucun signe de vie. Il suivit alors des yeux le chasseur, qui avait repris sa course en changeant de direction et en prenant du côté de la maison où demeurait la famille Giraud. Quelques instans après le meurtrier pénétra dans un bois, où il n'était plus possible ni de le voir, ni de l'atteindre.

Dès que la nouvelle de ce crime se fut répandue, les soupçons se portèrent sur Pierre Giraud, soldat en congé de semestre, qui depuis quelque temps était venu résider chez son père à Saint-Marcel-de-Félines. Personne n'ignorait qu'il se livrait avec ardeur au plaisir de la chasse, et on n'avait point oublié les paroles menaçantes par lui prononcées deux jours avant contre la gendarmerie. Sa conduite fut donc soumise à de sévères investigations qui ont permis de réunir les charges les plus graves.

D'abord mis en présence de l'accusé, le gendarme Girardin a déclaré qu'il avait la même taille, les mêmes cheveux, le même son de voix que le meurtrier. Il n'a pu affirmer le reconnaître. On ne s'est point arrêté à ces premières impressions. Conduit sur le lieu de la scène, Girardin a pris la place qu'il occupait lorsque son camarade est tombé; Giraud a pris la position du chasseur poursuivi au moment du crime; on lui a fait prononcer les paroles rapportées plus haut: « Halte-là vous êtes morts. » Et obéissant à une inspiration de la conscience, Girardin s'est écrié: « Aujourd'hui il ne me reste plus de doute: c'est le chasseur qui a frappé Siès; c'est absolument la même taille, la même tournure, c'est la même voix. »

Une perquisition faite à trois heures de l'après-midi le jour du crime a amené la saisie d'une paire de souliers garnis de guttaires à l'usage des soldats. Ces souliers, appartenant à l'accusé, étaient placés sous un escalier conduisant de la chambre au grenier; ils étaient mouillés et portaient encore les traces de la neige qu'ils avaient foulée peu d'instans avant. Aussitôt, comme la neige avait fidèlement conservé les empreintes des pas du meurtrier, on appliqua les souliers sur les traces observées. Ils s'adaptèrent parfaitement, et aucun doute ne put s'élever dans les esprits sur ce point. Les pas des gendarmes se distinguaient facilement de ceux d'une troisième personne. Les souliers saisis offraient des signes particuliers empêchant une confusion quelconque.

En premier lieu, des guttaires en cuir y étaient adaptées. Le sous-pied de la jambe gauche, lacéré en trois parties, retenait mal la guttère, qui, n'étant pas fixée, faisait une saillie dépassant la semelle de 3 centimètres; au contraire, le sous-pied de la guttère de la jambe droite étant intact, aucune saillie n'était formée.

En second lieu, les semelles offraient deux rangs de clous de diverses grosseurs, et quelques-uns manquant, laissaient des vides. Tels étaient les signes qui donnaient à cette épreuve une importance décisive; tous étaient fidèlement reproduits: la saillie de la guttère du pied gauche, les clous avec leurs dimensions diverses, les places vides, le sous-pied avec ses déchirures.

Dès lors il devenait nécessaire de s'attacher à ses traces, et ce devoir a été rempli avec zèle. Divers procès-verbaux constatent qu'elles ont été suivies dans la direction prise par le meurtrier sur plusieurs terrains. On les perdait, il est vrai, sur un espace de cent mètres environ, dans un champ de chaume et dans un bois; mais on les retrouvait bientôt, et elles conduisaient jusqu'à la maison Giraud.

Du reste toutes les recherches faites pour découvrir l'instrument du crime sont restées sans résultat. La justice n'a pu saisir dans le domicile de l'accusé qu'un fusil simple, couvert de poussière, en assez mauvais état; et il était assez facile de voir que depuis plusieurs jours cette arme n'avait point servi. Cependant depuis son retour à Saint-Marcel, Giraud chassait souvent, et toujours avec un fusil double. Le fait est établi non seulement par les déclarations des témoins ou amis, mais encore par celles des personnes qui l'ont accompagné à la chasse. Il y a plus, l'un des témoins, le sieur Labouré, rapporte qu'au moment des perquisitions, il demanda au frère de l'accusé si on lui avait pris son fusil, et que celui-ci comprenant le danger d'une telle question, lui fit un signe pour l'inviter au silence. Tout porte donc à croire que Giraud a fait disparaître cette arme, ses munitions de chasse et les vêtements qu'il portait le jour du crime.

Si, maintenant, abandonnant l'examen des faits, on s'attache à découvrir les pensées qui germaient dans la tête de l'accusé, on demeure convaincu qu'il avait l'intention arrêtée de braver à la chasse les agents de la force publique. Le 7 décembre, il proposa au sieur Barras d'aller tuer un lièvre, et sur son refus il lui dit: « Tu crains les gendarmes; eh bien! moi, je ne les crains pas! S'ils me poursuivent, tu entends dire que j'ai fait un mauvais coup! » Le même jour, il voulut entraîner le sieur Frédis à cette partie de chasse, et comme celui-ci ne consentait pas, il lui dit: « Moi je n'ai pas peur; je porte la mort de deux, et je n'en ai qu'une à recevoir. » Et lors de ces menaces, les témoins lui présentèrent quelques observations; mais il leur répondit: « Je m'en f... »

Le jour du crime, des paroles au moins étranges ont encore été prononcées par l'accusé. Vers les midi et demi il se rendit chez le sieur Labouré, et comme ce dernier lui témoignait son étonnement de le voir ne pas profiter d'un temps favorable pour la chasse, il dit: « Je ne voudrais pas y être allé, » ou, « Je n'y serais pas allé pour 5 francs. » Tout était encore ignoré dans ce moment.

Deux heures après, d'autres personnes étant survenues, et le crime étant le sujet des conversations, Giraud ajouta: « Je parie qu'on est dans le cas de verbaliser contre moi. Si l'on me soupçonne, vous vous rappellerez que j'étais ici ce matin à onze heures. » Plus tard on lui entendit dire que celui qui avait fait le coup était un bon b... Enfin, à quatre heures du soir, il demanda au sieur Denis jeune, qui venait de voir le juge de paix et les gendarmes, s'ils se dirigeaient chez son père.

Cette attitude est celle d'un homme agité par la crainte, et de tels discours sont graves. Ils le sont plus encore lorsqu'on sait que Giraud, le 9 décembre au matin, se trouvait à neuf heures et demi du matin chez le sieur Sautou; que l'une des filles de ce vieillard voulut le retenir, il résista et partit pour aller chasser près du bois des Bondières, après avoir offert au sieur Ducloux de partager ce plaisir avec lui.

L'accusé, en présentant son système de défense, ne s'est point attaché à détruire les charges que font peser sur lui l'examen des empreintes, la reconnaissance du gendarme Girardin, le sens des paroles prononcées. Accusant le hasard de cette coïncidence fortuite, rejetant sur l'ivresse la témérité de ses menaces, il veut établir un alibi dont il semble avoir préparé tous les éléments aussitôt après l'exécution du crime. Il importe donc d'entrer sur ce point dans des détails nécessaires.

Le mercredi 9 décembre, Giraud dit s'être levé entre sept et huit heures du matin. Une demi-heure après, il serait parti pour le bourg de Saint-Marcel-de-Félines, éloigné de la maison de son père de 1675 mètres. Deux commissions l'avaient appelé dans ce bourg, et après s'en être acquitté, il serait revenu chez son père pour manger sa soupe à neuf heures et demie environ. Ce repas fini, il se serait dirigé directement chez un sieur Jacquemot, et, en se séparant de lui, il serait entré dans la maison du nommé Billaud, pour ne la quitter qu'après onze heures, et pour se rendre au cabaret de Lahouré.

Ces allégations, quoique vraies en partie, ne peuvent cependant être admises en présence des témoignages. Il paraît certain, en effet, que Giraud devait être de retour chez son père vers les neuf heures et demi, et cependant ce n'est qu'après onze heures et quart qu'on le vit quelques minutes qu'il arriva chez Billaud; ce n'est qu'après midi et quart qu'il se trouve dans le cabaret de Lahouré; il est vrai qu'il était entré sur son passage chez le sieur Jacquemot; mais il n'y était pas demeuré plus de quatre à cinq minutes. Il y a donc une heure pendant laquelle Giraud ne donne pas l'emploi de son temps; et c'est pendant cette heure que le crime a été commis! Les distances ont été mesurées avec soin; ce temps a permis à l'accusé de partir pour la chasse, de faire la rencontre des gendarmes, de commettre son crime, et de revenir en fuyant dans son domicile, qu'il aurait bientôt quitté, après s'être débarrassé de son arme et de ses vêtements pour se rendre chez les sieurs Jacquemot, Billaud et Lahouré. Ainsi les réponses de l'accusé se trouvent en partie contestées par les témoignages, et rectifiées par eux: elles ne justifient point l'alibi invoqué.

Toutefois, parmi ces nombreux témoins entendus, il en est deux qui, se mettant en opposition, non-seulement avec tous les autres, mais encore avec l'accusé lui-même, sont venus affirmer avoir vu Giraud entre dix heures et quart et dix heures et demi, dans la matinée du 9 décembre. Mais la puissance de renverser les résultats d'une enquête minutieuse ne peut être donnée à ces deux témoignages. Giraud déclare lui-même avoir quitté le bourg de Saint-Marcel-de-Félines, à neuf heures, neuf heures quelques minutes. Le sieur Laperré, boulanger, la veuve Chandelier, tous les autres témoins le déclarent avec lui. Il y a plus; Giraud ajoute qu'après avoir quitté le bourg de Saint-Marcel, il s'est arrêté une demi-heure dans la maison Sautou, placée sur son chemin. Là, cinq personnes étaient réunies, et elles affirmèrent toutes que l'accusé est entré à neuf heures quelques minutes, et qu'il est sorti une demi-heure après en disant qu'il allait faire un tour de chasse. Les circonstances sont graves dans leur esprit, car c'est l'accusé lui-même, auquel on demandait l'heure, qui a répondu: « En passant sur la chaussée de l'étang pour venir ici, j'ai entendu et compté neuf heures qui sonnaient à l'horloge de David. »

En présence de tels faits, il est permis de conclure que les charges énumérées conservent toute leur gravité. En conséquence, Pierre Giraud est accusé d'avoir, le 9 décembre 1846, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel-de-Félines, commis un homicide volontaire sur la personne du gendarme Siès, avec les circonstances suivantes:

- 1<sup>o</sup> Cet homicide aurait été commis sur le gendarme Siès dans l'exercice de ses fonctions;
- 2<sup>o</sup> Il aurait eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un délit, de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur de ce délit;
- 3<sup>o</sup> Crime prévu et puni par les articles 293, 233 et 304 du Code pénal.

Le meurtre commis dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées par l'accusation est puni de la peine capitale.

Giraud a persisté dans ses dénégations. Les témoins ont confirmé les charges portées contre lui.

Après de longs débats, que M. le président Grégory a résumés avec lucidité et avec la plus haute impartialité, le jury, à la majorité, a déclaré l'accusé coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne du gendarme Siès, avec la circonstance que cet agent de la force publique était dans l'exercice de ses fonctions. Le jury a rapporté une solution négative sur la question relative à la deuxième circonstance aggravante, et a reconnu qu'il y avait lieu de mitiger la peine.

La Cour, abaissant la pénalité de deux degrés, a condamné Giraud à quinze années de travaux forcés et l'a dispensé de l'exposition publique.

**COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.**

Présidence de M. Guillet.

Audience du 28 mai.

**SUPPRESSION D'ENFANT.**

Cette affaire se présentait avec des circonstances singulières.

Marie Bénard, veuve Douarier, journalière, âgée de quarante ans, habitait le village de Breix, commune de Bujaleuf, en compagnie de son fils âgé de onze ans et de sa fille âgée de quatorze ans. L'inconduite de cette femme était notoire. Au commencement de janvier dernier elle se trouvait dans un état de grossesse fort avancé. Sa position était connue de tous ses voisins et le maire lui-même, qui en avait été informé, crut devoir lui adresser des recommandations pour qu'elle eût soin de l'enfant qu'elle portait. Le 14 janvier, et pendant les deux jours qui suivirent, elle ne sortit pas de sa maison; elle tint sa porte fermée, et refusa de recevoir les personnes qui, suivant leur habitude, virent pour passer la veillée chez elle. Le mystère dont elle s'entoura fit penser qu'elle était accouchée; la nouvelle s'en répandit, et devint bientôt une certitude. Deux voisins qui eurent l'occasion le 15 et le 16 d'entrer chez la femme Douarier purent juger, à sa taille et à l'état de souffrance dans lequel elle se trouvait, qu'elle était parvenue au dénouement de sa grossesse. Marie Bénard convint, en effet, avec ces deux femmes, que dans la soirée du 14 elle était accouchée d'un enfant du sexe masculin; elle ajouta que ne pouvant le garder, elle l'avait confié à une mendicante qui passait dans le village, et qui, moyennant 15 francs, s'était chargée de le porter à l'hospice de Guéret. De son côté, et le 17 janvier, M. le maire aperçut la femme Douarier à l'église. Frappé de la diminution de sa taille, il conçut des soupçons, et pour les éclaircir il se transporta chez Marie Bénard, et l'interrogea.

Celle-ci déclara que le 14 janvier elle avait fait une fausse couche. Peu satisfait de cette explication, ce magistrat invita Marie Bénard à se rendre à Eymoutiers pour se soumettre à l'examen d'un médecin. Elle obéit à cette injonction, et l'homme de l'art reconnut toutes les traces d'un accouchement récent et à terme. Elle s'empressa alors de revenir à la première version qu'elle avait faite, et déclara de nouveau qu'elle avait envoyé son enfant à l'hospice de Guéret.

C'est dans cette position que, se voyant inquiétée et sous le coup de poursuites criminelles, elle partit le samedi, 23, pour se rendre à Guéret, où elle allait, disait-elle, retirer son enfant. Elle revint en effet, quelques jours après, allaitant un enfant mâle qu'elle présentait comme sien. Mais deux circonstances fixèrent l'attention de la justice: l'enfant que portait Marie Bénard paraissait plus âgé que ne pouvait être le sien; d'un autre côté, il résultait d'un certificat qui avait été remis à Marie Bénard en même temps que l'enfant, que cet enfant avait été exposé à l'hospice de Guéret dès le 7 janvier; or, cette date ne pouvait concorder avec l'époque présumée et avouée de l'accouchement de Marie Bénard. Elle fut donc arrêtée, et des investigations approfondies furent immédiatement commencées pour rechercher à l'aide de quels moyens elle avait pu s'emparer de cet enfant. Voici ce qui a été constaté:

Le 23 janvier, en quittant son village, Marie Bénard se rendit à Bourgaucuf. Là, elle interrogea une de ces ma-

trons qui font métier de porter les enfants à l'hospice, et chercha à savoir comment elle pourrait s'en faire remettre un. Son inquiétude et son émotion se trahissaient dans toutes ses paroles, à tel point que la femme à laquelle elle parlait eut la pensée qu'un crime avait été commis. L'inculpée partit ensuite pour Guéret, se rendit à l'hospice, et s'adressant à deux femmes préposées à la garde des enfants, elle leur demanda si le 15 janvier, on n'avait pas mis au tour un enfant du sexe masculin. Les deux surveillantes répondirent négativement, en ajoutant que dans le courant de janvier il n'avait été fait que trois expositions, savoir: une le 7, une le 11, et la troisième le 16. Que les mères des deux enfants exposés en dernier lieu, étaient connues; que partant, la réclamation ne pouvait s'appliquer qu'à l'enfant déposé le 7. L'inculpée répliqua aussitôt, mais sans pouvoir dissimuler son embarras. « Je me trompe; c'est bien le 7 que mon enfant a dû être exposé. »

Après quelques autres explications, on lui apprit que l'enfant exposé avait été inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de Paul, et qu'il avait été mis en nourrice chez la nommée Sardounet, épouse Faure, demeurant au lieu de Lavergne, commune de Sardent; que pour en obtenir la remise, il fallait s'adresser à un employé de la préfecture qui statuerait sur sa réclamation. Mais au lieu de prendre le moyen qui lui était indiqué, Marie Bénard se rendit aussitôt dans la commune de Sardent; et, par son insistance et ses mensonges, elle parvint à se faire remettre l'enfant qu'allaitait la femme Sardounet. C'est cet enfant qu'elle a présenté comme sien à la justice. Sans s'arrêter à la date de l'exposition, qui donne cependant un si formel démenti aux machinations de l'inculpée, l'instruction a voulu aller plus loin. Elle a recherché et découvert la véritable mère de l'enfant exposé le 7 janvier.

Il a été, en effet, constaté de la manière la plus incontestable que cet enfant est fils de la nommée Marguerite Galand, journalière à Branseraix, commune de Châtelus-le-Marché (Creuse); qu'il est né le 19 décembre dernier, c'est-à-dire près d'un mois avant l'accouchement de Marie Bénard. Les constatations à cet égard ont été si concluantes que la justice n'a eu pouvoir laisser plus longtemps cet enfant dans les mains de Marie Bénard.

La mendicante qui avait été signalée comme ayant porté l'enfant à Guéret a été aussi interrogée. Elle a nié. Mais elle a ajouté que Marie Bénard lui avait offert une somme de 15 fr. pour lui faire faire, dans ce sens, une fausse déclaration. Un autre témoin a déclaré que Marie Bénard l'avait invitée à déposer qu'il avait vu la mendicante emporter l'enfant; que, pour cela, elle lui avait offert une somme de 5 fr. Ainsi, toutes les machinations imaginées par l'inculpée pour tromper la justice ont été dévoilées.

Il est désormais bien certain que l'enfant qu'elle présente comme sien ne lui appartient pas. Mais qu'a-t-elle fait de l'enfant dont, d'après son propre aveu, elle est accouchée? C'est ici que les efforts et que les investigations de la justice ont complètement échoué. Marie Bénard a toujours présenté le même système de défense.

En conséquence, Marie Bénard était accusée d'avoir, dans le courant de janvier dernier, à Bujaleuf, volontairement supprimé l'enfant né vivant dont elle était accouchée à cette époque, crime prévu et puni par l'article 345 du Code pénal.

Le jury a rendu un verdict affirmatif. Marie Bénard a été condamnée à cinq années de réclusion.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**CONSEIL D'ETAT.**

Présidence de M. le baron de Fréville.

Audiences des 8 et 22 mai. — Approbation royale du 21.

DETTES DÉPARTEMENTALES. — FOURNITURES FAITES EN 1815. INSCRIPTION D'OFFICE AU BUDGET DÉPARTEMENTAL. — MOYENS NOUVEAUX PRÉSENTÉS EN APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

En matière de dettes départementales, par suite de fournitures faites en 1815, le conseil de préfecture est incom pétent pour ordonner l'inscription d'office au budget du département, du montant des créances qu'il liquide contre le département. C'est donc à bon droit qu'un conseil de préfecture, dans ce cas, se borne à liquider la créance et refuse d'en ordonner l'inscription d'office au budget départemental.

Faute de présentation de ses moyens et défense devant le conseil de préfecture, le département est non recevable à discuter devant le Conseil d'Etat les divers chefs de la liquidation faite par le conseil de préfecture.

Ainsi jugé au rapport de M. le vicomte du Martroy, maître des requêtes, entre le département de la Meuse et le sieur Hamotin. M<sup>rs</sup> Verdiers, avocat du sieur Hamotin; M<sup>rs</sup> Bonjean, avocat du préfet de la Meuse; M. Boulatignier, commissaire du Roi.

RÔLE DES PATENTES. — MARCHANDS AMBULANS. — ENFANS VENANT POUR LEUR PÈRE. — IMPOSITION A LA PATENTE.

D'après la loi du 25 avril 1844, article 18, tout individu qui transporte des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend non pour son compte, mais en qualité de commis de marchands et fabricans, doit être pourvu d'une patente personnelle. Cette disposition est applicable aux fils qui transportent des marchandises de commune en commune, et qui vendent pour leur père marchand établi à résidence fixe, il n'y a pas lieu d'appliquer ici le bénéfice de l'article 13 de ladite loi qui dispose que les enfans ne peuvent être assimilés à des commerçans, lorsqu'ils sont nécessaires à leur père pour l'exercice de sa profession.

Ainsi jugé, par rejet du pourvoi du sieur Fayon, qui demandait la décharge de la patente de marchand-forain imposée à ses deux fils, transportant les marchandises de leur père, chacun avec une voiture, pour les vendre hors de la résidence paternelle. — M. Perrot de Chézelles, auditeur, rapporteur; M. Boulatignier, commissaire du Roi.

PORTES ET FENÊTRES. — FABRIQUES DE SEL. — IMPOSITION COMMUNE USINE. — FABRIQUES DE TOILES CIRÉES. — DÉCHARGE COMMUNE MANUFACTURE.

La loi du 4 germinal an XI, dans un esprit d'humanité en même temps que dans un juste esprit d'économie politique, exempte de l'impôt des portes et fenêtres les manufactures, où le jour et la lumière sont indispensables aux ouvriers employés à *manufacturer*, mais les usines qui ont pour agent moteur non le travail de l'homme, mais l'emploi de la force motrice du feu, de l'eau, du vent, de la vapeur, etc., restent soumises à l'impôt des portes et fenêtres; or, une fabrique de sel où l'on opère par le feu à l'effet de faire évaporer les parties aqueuses d'où se dégage le sel, est une usine et non une manufacture.

Ainsi jugé au rapport de M. Tournour fils, auditeur, M. Boulatignier, commissaire du Roi, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture des Basses-Pyrénées du 23 novembre 1844, qui avait considéré la fabrique de sel du sieur Noël, établi commune de Brisou, comme étant une manufacture.

Au contraire, une fabrique de toile cirée, n'ayant point de moteur mécanique, tout le travail s'y faisant à la main, et la nature de ses produits exigeant de grands locaux très aérés, recevant beaucoup de lumière, afin d'éviter l'insalubrité à laquelle les ouvriers seraient exposés, c'est le cas

d'appliquer l'exemption créée par la loi du 4 germinal an XI, article 19.

Ainsi jugé au rapport de M. Lepelletier-d'Aunay, auditeur, M. Boulatignier, maître des requêtes, commissaire du Roi, par rejet du rapport du ministre des finances du 14 avril 1846, demandant la réformation d'un arrêté du conseil de préfecture du Nord du 14 janvier 1846, par lequel la fabrique de toile cirée du sieur Vandembulck avait été exemptée de l'impôt des portes et fenêtres. En conséquence cette exemption a été confirmée.

PATENTE. — CESSION DE COMMERCE A UN COMMERÇANT DÉJÀ PATENTÉ. — VENDEUR SOUSIS A LA PATENTE PENDANT L'ANNEE DE LA VENTE.

Les patentes sont prises pour l'année entière, par tous les individus exerçant le commerce, au mois de janvier de chaque année; il n'y a d'exception à cette règle qu'en cas de mort ou de faillite.

Si la loi permet à celui qui vend son fonds de commerce et cesse de se livrer à des opérations industrielles, de demander sa décharge du jour de sa cession, en faisant recetté cette décharge n'est que conditionnelle, et n'est pas applicable au cas où l'acquéreur étant déjà imposé, il n'y a pas lieu de le substituer à son vendeur sur le rôle des patentes.

Ainsi jugé au rapport de M. Perrot de Chézelles, auditeur, M. Boulatignier, commissaire du Roi, par admission d'un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne du 10 décembre 1845, qui avait déchargé le sieur Panarioux des neuf douzièmes des droits de patentes, bien que son acquéreur fût déjà patenté et non imposable.

**TIRAGE DU JURY.**

M. le premier président Séguier a procédé, en audience publique de la première chambre de la Cour royale, au tirage des jurés pour les assises du 2<sup>e</sup> trimestre, des trois derniers départemens du ressort. En voici le résultat:

AUBE (Troyes). — Ouverture le lundi 7 juin. — M. le conseiller Vatrin, président.

Jurés titulaires: MM. Couant-Mongeot, propriétaire; Hugnier-Marinet, notaire; Féré-Rouillet, marchand de bonneterie; Douge-Babeau, marchand de vin; Lafosse, maître de poste; Lacouture-Duchat, marchand; Lachausse-Michaux, banquier; Grau, marchand de bas; Vignereux, propriétaire; Carteron, docteur en médecine; Fehvre, notaire; Marteau-Desguerrois, docteur en médecine; Garnier-Martinet, arpenteur; Gaudier, propriétaire; Gaudinot-Jolly, chamoisier; Combault-Pois, propriétaire; Cousin-Géard, traiteur; Stra-part, négociant; Gauthier, marchand de grains; Gauthier-Loré, vétérinaire; Brigeat-Janson, marchand de bois; Verrier-Sévestre, propriétaire; Gervais, notaire; Desjardins-Lebrun, propriétaire; Bisson, marchand de draps; Ateco, notaire; Coquet, fabricant de bas; Duhamel (le comte), propriétaire; Grenet, propriétaire; Cazelles, marchand de bonneterie; Chavance, ancien notaire; Renault-Manceau, négociant; Favreau-Velter, marchand de bas; Genetlot-Grillot, propriétaire; Gérard-Didier, marchand de coton; Mancelraun-Savry, commissaire par eau.

Jurés suppléentaires: MM. Baumgart-Lotz, ancien marchand; Berthier, marchand de bois; Millière, ancien notaire; Dutreix, avoué.

ECRE-ET-LOIR (Chartres). — Ouverture le lundi 14 juin. — M. le conseiller Berogné, président.

Jurés titulaires: MM. Sevin, cultivateur; Sévestre, propriétaire; Perrochel, propriétaire; Boucher, cultivateur; Denis, meunier, Normand, colonel d'artillerie en retraite; Notre, cultivateur; Bouchard, cultivateur; Massot, notaire; Mauger, cultivateur; Bernard, notaire; Bernard, cultivateur; Rabourdin, cultivateur; Bouju, fermier; Carrette, notaire; Tréau, cultivateur; Legrand, cultivateur; Germond, lieutenant en retraite; Thirouin, cultivateur; Texier, propriétaire; Tessier, quincaillier; Deshayes, propriétaire; Malgrange, notaire; de Salvart, propriétaire; Amiot, capitaine en retraite; Jan d'Hauteville, ancien notaire; Lejars, cultivateur; Mithouard, maître de poste; Aurian, ancien notaire; Blot, propriétaire; Bonnard, notaire; Bonnet, ancien meunier; Bonnet, propriétaire; Bosselet, ancien fermier; Mousselet, notaire; Lejards, fermier.

Jurés suppléentaires: MM. Letellier, adjoint au maire; Lecaissie, ancien marchand de laine; Guillaume, propriétaire; Coquard, ancien marchand de bois.

YONNE (Auxerre). — Ouverture le lundi 7 juin. — M. le conseiller Jurien, président.

Jurés titulaires: MM. Defrance, entrepreneur; Courat, négociant; Querelle, coutelier; Picard, maître de poste; Mousu, notaire; Berthelin, propriétaire; Thierry, docteur en médecine; Charpillon, propriétaire; Châtelet, notaire; Chevalier, gendre Chambon, cabotier; Chollet, entrepreneur de reliage; Crochet, propriétaire; Cottat, notaire; Couard, cultivateur; Beau fils, cultivateur; Godin, propriétaire; Epigny, notaire; Prévot, propriétaire; Gougeon, notaire; Chalons, propriétaire; Paulenru, propriétaire; Boulet fils, négociant; Boullero-Dubois, propriétaire; Bisson, ancien notaire; Boissard, propriétaire; Mouchoux, licencié en droit; Thierry, propriétaire; Gibier de Serbois, propriétaire; Bazile, officier retraité; Ladoué, gendre Gaudard, propriétaire; Ribouleau, vétérinaire; Campenon, docteur en médecine; Crançon, propriétaire; Simonnet, marchand de bois.

Jurés suppléentaires: MM. Belle, sous-intendant militaire retraité; Dulbame, propriétaire; Paradis, docteur en médecine; Challe, marchand quincaillier.

**CHRONIQUE**

PARIS, 2 JUIN.

— La Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Portalis, pour procéder à la réception de M. Delapalme, nommé conseiller, en remplacement de M. Chardel, décédé, et de M. Roulland, nommé avocat-général, en remplacement de M. Delapalme.

M. Delapalme a été introduit par MM. Sylvestre et Tréviers de Beauvert, conseillers, et M. Roulland par MM. Sylvestre et Charles Nonguier, avocat-général.

L'audience solennelle a été immédiatement levée. Par suite de ces diverses nominations, M. l'avocat-général Chégaray, remplacera M. Delapalme à la chambre civile, et M. l'avocat-général Roulland, remplacera M. Chégaray à la chambre des requêtes.

— M. Doussot (Joseph-Auguste), nommé juge-supplémentaire au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Poinsot, démissionnaire, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— La Cour a entériné des lettres de commutation en huit ans de travaux forcés de la peine de mort prononcée contre Augustin Beauné, fusilier au 45<sup>e</sup> de ligne, pour crime de voies de fait envers son supérieur.

— Deux audiences solennelles sont indiquées: la première pour le samedi 5 juin, affaire de nullité de mariage; la deuxième pour le lundi 7 juin, affaire renvoyée à la Cour par arrêt de cassation et présentant une question de principe en matière commerciale.

— Le Tribunal de commerce est saisi de la question de savoir si l'auteur de chansons et chansonsnettes chantées dans un spectacle public peut réclamer des droits d'auteur, et voici à quelle occasion: MM. Henry et Ougez, directeurs du Spectacle-Concert du boulevard Bonne-Nouvelle, font chanter tous les soirs des chansonsnettes

de M. Bourget. Celui-ci réclame 10,000 francs de droits d'auteur. Les directeurs répondent qu'il n'y a aucune convention entre eux et M. Bourget, et qu'ils ont cru lui rendre service en adoptant ses chansonnettes et en les faisant connaître au public.

Le Tribunal, présidé par M. Rousselle-Charlard, a renvoyé à quinzaine pour les plaidoiries. M. Châle se présente pour M. Bourget, et M. Schayé pour MM. Henry et Opi-gez.

— Voici le nombre des faillites déclarées au Tribunal de commerce de la Seine, pendant les cinq premiers mois de 1847 : janvier, 109; février, 84; mars, 107; avril, 123; mai, 130; total, 553. Pendant les cinq mois correspondants de 1846, le nombre des faillites n'avait été que de 406.

— Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié Nicolas Festeau, ce brave ouvrier auquel son courage et son humanité ont valu une médaille de sauvetage. C'est un excellent homme que Nicolas Festeau; rangé, travailleur, toujours prêt à se dévouer pour rendre service, il n'a qu'un seul défaut : c'est, lorsqu'il a bu, et cela lui arrive assez souvent, de ne pas pouvoir souffrir les sergens de ville. La vue seule de l'uniforme le met en fureur; il écumait, et il ne se calme un peu que lorsqu'il a pu dégoiser à ces pauvres agents tout lui souffler. Déjà, pour des faits de cette nature, Nicolas Festeau a été plus de quinze fois condamné par la police correctionnelle; malgré ces nombreuses réprimandes, toujours les juges l'ont traité avec indulgence, faisant ainsi la part des qualités et de la bonne conduite habituelle de l'ouvrier, et celle de la déplorable monomanie à laquelle il est en proie.

La dernière fois qu'il a paru devant le Tribunal, Festeau a été condamné à un mois d'emprisonnement. Après cette condamnation, il avait remercié ses juges en promettant bien de ne pas recommencer; et, en effet, pendant près de huit mois, on n'avait pas entendu parler de lui. Huit mois! c'était bien long pour Festeau, et il nous avait de ses nouvelles dans le plus bref délai. Il nous a payé sa dette aujourd'hui.

Voici à quelles circonstances est due la nouvelle incarcération de Nicolas Festeau : Le 16 mai, un jeune homme, qui se baignait dans la Seine en amont du pont d'Austerlitz, avait déposé ses habits sur la berge; il croyait avoir incessamment l'œil dessus; mais au moment où il faisait une pleine eau, un gamin de quinze ans, qui paraissait bientôt pour ce fait de la 6<sup>e</sup> chambre, s'empara lestement des vêtements du nageur et disparaissait avec son butin. Festeau, qui demeure dans le quartier, et qui d'aventure passait près de là, avait vu le coup; il se mit à jouer des jambes et à courir sur le petit voleur qui, de son côté, se sauvait comme un lièvre; enfin il parvint à l'atteindre, le ramener à l'endroit où le vol venait de se commettre, et restitua les habits au pauvre nageur qui était sorti de l'eau et qui se lamentait sur le bord, fort empêché, comme on doit le croire, en se voyant réduit pour toute toilette à un caleçon de toile. Au comble de la joie, le jeune homme offrit de l'argent à Festeau qui le refusa avec dignité. « Au moins, lui dit-il, vous boirez bien une vieille bouteille de vin avec moi; la rivière m'a donné une soif! — Moi, répondit Festeau, j'ai toujours soif, et, pour ça, ce n'est pas de refus. »

Une heure après, Nicolas Festeau quittait son amphitryon; seulement il n'avait plus soif.

Tout en faisant des losanges sur le pavé, Festeau avise un sergent de ville; le voilà au comble de ses vœux; il pousse un long soupir de jubilation, et s'approche de l'agent municipal : « Dis donc, mufle, est-ce que tu ne vas pas bientôt t'évanouir?... Ce n'est pas encore l'heure où les chauve-souris se promènent. » Le sergent de ville voyant à qui il avait affaire, et qui, d'ailleurs, connaissait quelque peu Festeau pour avoir déjà eu maille à partir avec lui, lui répondit doucement : « Je crois, mon garçon, que c'est vous qui devriez aller vous coucher... Vous me faites l'effet d'avoir besoin de votre lit. » A cette observation, Festeau ne se contenta plus; il se mit à l'aïse et il donna carrière à toute sa verve. Les choses furent poussées si loin que l'agent, malgré sa longanimité, se vit forcé de conduire l'ivrogne au poste, d'où il alla chez le commissaire de police, puis à la Préfecture, pour arriver enfin à la police correctionnelle.

En prenant place sur le banc, le prévenu salue le Tribunal en souriant; mais se ravisant bientôt, il reprend son sérieux, et dit d'un ton visiblement contrarié : « Pardon, excuse, Messieurs; mais ce n'est pas vous qui étiez ici la dernière fois que j'y ai eu affaire... Je n'ai pas celui de vous connaître. »

M. le président : Nous vous connaissons, nous, par la note qui est au dossier; voilà la dix-septième fois que vous êtes traduit devant le Tribunal... Vous êtes décidément incorrigible.

Festeau : Mon autre président me connaissait, et il savait bien que je suis un bon enfant, un ouvrier honnête et un sauveur d'hommes.

M. le président : On ne vous dit pas que vous n'êtes pas un honnête homme; mais on vous reproche de vous enivrer, et quand vous êtes dans cet état, d'insulter les sergens de ville.

Festeau : Oh! pour ça, ça y est!... Oh! oui, que ça y est.

M. le président : Vous avez l'air d'en faire parade, quand vous devriez en témoigner du repentir.

Festeau : Je m'en repens au fond, là, vrai!... Je sais bien que je suis un animal qui ne devrais boire que de l'eau, puisque le vin me rend intempêtif envers la société.

M. le président : Le sergent de ville a été bien patient; il vous avait pardonné vos premières injures, il vous engageait à rentrer chez vous, et il ne vous a arrêté que quand vous l'avez poussé à bout.

Festeau : C'est drôle que moi qui suis si aimable à jeun, je sois un vrai pourceau quand j'ai bu.

M. le président : Quand on se connaît ainsi, on ne boit pas.

Festeau : Voilà sept ans que je me promets de me mettre à l'eau, et toujours ce diable de vin vient au devant de moi. C'est fois-ci encore, est-ce que j'y pensais? mais je ne pouvais pas refuser un brave jeune homme que je venais de lui sauver ses habits; ça aurait été une sottise lui faire.

Le Tribunal condamne Festeau à un mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende.

Festeau : Merci bien, Monsieur; c'est comme mon autre président... merci à vos bontés.

— Stéphanie est une orpheline qui fut élevée par charité dans un couvent, où elle édifiait toutes ses compagnes par la régularité de sa conduite; ses supérieures la citaient comme un véritable modèle. Profondément touchée des éloges qu'on lui fit de la jeune Stéphanie, une grande dame résolut de l'attacher à sa personne comme demoiselle de compagnie.

Passant donc subitement de la vie sévère du couvent au luxe et à l'opulence d'une grande maison, Stéphanie justifia en tous points la confiance et les bontés qu'avait pour elle sa protectrice. Pendant plus de deux ans, il eût été impossible d'avoir quelque chose à lui reprocher.

Un jour, jour bien fatal pour la pauvre enfant, la dame la prit dans sa voiture pour faire avec elle quelques courses et quelques emplettes. On entra au magasin des Villes de France; émerveillée sans doute de toutes ces richesses étalées devant elle, la jeune fille sentit poindre dans son cœur un premier sentiment de convoitise qu'elle combattit sans doute, mais auquel cependant elle ne put résister. Elle fourra sous son châle quelques objets de toilette de mince valeur, et sortit avec sa maîtresse sans avoir éveillé de soupçons.

La nuit porte conseil, dit-on, celui qu'elle donna à Stéphanie devait la conduire à sa perte. Car, rassurée par l'impunité de la veille, elle retourna seule le lendemain au magasin et succomba encore à la tentation.

Cette fois pourtant les soustractions furent beaucoup plus considérables. Arrêtée et surprise en flagrant délit, elle fit un aveu complet de ses fautes, et elle le renouvela aujourd'hui au milieu de ses larmes au pied du Tribunal sur lequel elle n'ose lever les yeux.

Son ancienne protectrice ne l'a pas abandonnée dans son malheur; elle vient solliciter pour la coupable, qui lui est chère encore, toute l'indulgence que la justice peut accorder à une première faute. Elle ne peut malheureusement plus reprendre chez elle sa protégée; mais elle s'engage, en cas d'acquiescement, à la placer dans une maison religieuse ouverte au repentir et au pardon.

Mais le fait était constant, et malgré cette intercession, le Tribunal a dû condamner Stéphanie à six mois de prison.

— Quatre gamins, Julien Piron, Alphonse Larmonnier, Noël Matulot et Alexandre Poncet ont volé du vin, beaucoup de vin, trente, quarante bouteilles, on ne sait, car les gaillards étaient maîtres de la cave et tiraient à même la pièce.

Aujourd'hui ils répandent autant d'eau sur le banc correctionnel qu'ils avaient versé de vin dans la cave, en cela fort bien secondés par leurs parents cités comme civilement responsables.

La victime de la soif de ces jeunes Silènes, M. Joseph, propriétaire, est à la barre du Tribunal pour faire connaître les faits, mais il ne fait rien connaître; il ne sait qu'une chose, c'est qu'il n'a volé du vin; il ne sait ni combien ni comment. Dans son embarras, les mains jointes, il se tourne vers les prévenus et s'écrie : « Mais, pour l'amour de Dieu, tas de marmailles, dites-moi au moins comment vous avez fait? »

Trois des enfants gardent le silence; Julien sourit, on voit que la langue le démange.

M. le président : Julien, répondez à la question qui vous est faite.

Julien : Puisque ce monsieur laisse sa cave ouverte, pas difficile qu'on y entre.

Le plaignant : Est-il Dieu possible que j'aie fait une pareille boulette.

Julien : Comme je vous l'ais, Monsieur Joseph, nous ne sommes pas des grands voleurs pour enfoncer des portes.

Le plaignant : Et combien que vous en avez tiré, démon pauvre vin?

Julien : Y a d'abord Alexandre qu'en a été prendre un échantillon de deux bouteilles; quand nous l'avons eu trouvé bon, nous y sommes été tous les quatre. Alphonse a enfoncé le bouchon dans la pièce et le vin a dégouliné; nous avons rempli nos bouteilles, nous en avions que trois, et quand elles ont été pleines, nous trouvions plus de bouchons pour mettre au trou et le vin dégoulinait toujours.

Le plaignant : Malheureux enfants, il fallait y mettre un mouchoir, un tampon de quelque chose; laisser couler du vin quand le pain est si cher.

Julien : Tout justement, c'est ça qu'Alexandre disait, qu'il fallait nous régaler de vin, puisque le pain était cher.

Le plaignant : Oh! les gueux!

Julien : Du tout, Monsieur Joseph; à la fin nous avons trouvé un bouchon, et nous avons bouché le trou.

M. le président : Il paraît que vous connaissiez cette cave; vous y aviez couché précédemment.

Julien : Oui, mais sans boire de vin.

M. le président : Pourquoi n'allez-vous pas coucher chez votre père?

Julien : Parce que j'avais décampé l'école.

Les co-prévenus de Julien ont confirmé ces détails et fait les mêmes aveux; mais tous ont moins de seize ans et sont réclamés par leurs parents. Ils ont été renvoyés de la poursuite avec une bonne semonce de M. le président.

— Aujourd'hui, à deux heures après-midi, un hussard appartenant au régiment de la garnison de Paris, qui porte l'uniforme bleu de ciel, poursuivait, le sabre à la main, deux bourgeois sur la place de la Concorde, que le soleil caniculaire faisait à peu près déserte. Quelques personnes cependant, indignées de l'action de ce soldat, paraissant en proie au dernier paroxysme de la fureur, étant descendues des omnibus et d'une des voitures publiques de Courbevoie, pour courir au secours des citoyens dont la vie était en danger, ceux-ci purent profiter d'un moment d'hésitation du hussard pour gagner la terrasse des Feuillants, et trouver un refuge dans le jardin des Tuileries, où ils entrèrent par la grille de la rue de Rivoli et où le soldat furieux n'osa les poursuivre.

Il est à regretter que le hussard, qui n'a pas craint de faire ainsi un odieux usage de ses armes, n'ait pas été arrêté. Plusieurs citoyens ont en vain requis les factionnaires du 74<sup>e</sup> régiment de ligne, devant lesquels se passait cette scène de brutalité, de leur prêter main forte pour s'emparer de cet individu, qui, les voyant désarmés, faisait le moulinet avec son sabre, et se retirait dans la direction du pont qu'il put traverser ainsi sans être poursuivi. Les factionnaires, arguant de la sévérité de leur consigne, refusèrent de quitter leur poste. Les citoyens, qui ne pouvaient intervenir efficacement, durent donc se contenter de faire constater par le lieutenant de service au pont tournant le fait qui venait de se passer, en le requérant de prendre à cet égard des renseignements près de ses hommes de garde, afin que ceux-ci puissent être appelés en témoignage, si, comme nous n'en doutons pas, M. le général Tiburce Sébastiani, commandant la 1<sup>re</sup> division militaire, prescrit une information judiciaire sur ce fait, qui a produit une vive sensation dans le quartier Rivoli.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 30 mai. — Une Française, veuve d'un pauvre artisan, s'était adressée à Mansion-House pour obtenir les moyens de retourner en France. Le lord-maire a annoncé, à sa dernière audience que la demande était retirée grâce aux secours donnés à la réclamante par la Société française de bienfaisance. Cette association charitable, présidée par M. Vouillon, a été fondée à Londres, il y a six ans, sous le patronage du Roi et de la reine des Français, de la famille royale, de la reine des Belges et de l'ambassadeur de France.

Il résulte du rapport présenté à la réunion solennelle qui vient d'avoir lieu que la Société française de Bienfaisance possède actuellement en comptes courants chez des banquiers et en billets de l'échiquier un capital de 1,267 livres 9 shillings 7 deniers sterling (31,700 francs). Ce fond, renouvelé à mesure des besoins par une charité inépuisable, sert à soulager toutes les semaines 115 familles françaises. 143 Français ont obtenu, outre le passage gratuit par Boulogne, des secours à l'effet de rentrer dans leur pays; 150 personnes qui n'avaient pas d'emploi ont obtenu des places par l'entremise de M. Vouillon, du secrétaire honoraire et des autres membres de l'association.

Dans sa dernière séance, la Société a voté d'unanimes remerciements à son président, M. Vouillon, pour le dévouement et le zèle qu'il ne cesse de déployer chaque jour pour soulager ses compatriotes, et, abrégeant un article du règlement qui ne permet pas au président d'être réélu, elle l'a unanimement maintenu dans la présidence.

Il serait à désirer qu'il existât partout de semblables institutions en faveur de ceux que la nécessité porte trop souvent à chercher la fortune loin de leur patrie.

— BAVIERE (Munich), 27 mai. — La nouvelle donnée par les journaux que le Roi aurait l'intention de séparer le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire était exacte. Hier, jour anniversaire de l'octroi de la constitution bavaroise, Sa Majesté, après une délibération du conseil des ministres, qui a duré trois heures, a ordonné cette grande et salutaire mesure.

En même temps, le Roi a rendu une ordonnance qui établit la publicité des débats devant tous les tribunaux civils et criminels, et qui institue auprès de ces tribunaux un ministère public.

— PRUSSE (Berlin), 29 mai. — Le roi vient de rendre une ordonnance qui veut que les tribunaux qui reçoivent la déclaration de faillite d'un commerçant en transmettent sur-le-champ une expédition au procureur du Roi, qui devra immédiatement rechercher si le failli s'est rendu coupable de quelque fraude.

Une autre ordonnance royale crée des Conseils de discipline pour chaque barreau du royaume et pour chaque corporation de procureurs et de notaires. Une troisième ordonnance de S. M. établit pour toutes les cours de justice une vacance de deux mois par an (ceux de juillet et d'août), durant ce temps, une chambre des vacations jugera les affaires urgentes.

Ainsi, l'administration judiciaire dans la Prusse orientale s'assimile peu à peu à celle de l'occident de ce royaume, où la législation française est demeurée en vigueur.

— M. Boutarel, colonel de la 9<sup>e</sup> légion, est étranger à la faillite de M. Victor Boutarel, quai d'Orléans, 12.

— Comme souvenir de la double visite que les enfants de France ont faite l'hiver dernier au Cirque des Champs-Élysées et au théâtre national du Cirque-Olympique, S. A. R. M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans a daigné faire remettre à M. Gallois un très beau portrait de Mgr le comte de Paris. A cet envoi était jointe une lettre exprimant dans les termes les plus honorables pour le directeur du Cirque, la vive satisfaction et le bienveillant intérêt de S. A. R.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

Pour tous les journaux de Paris, des départements et de l'étranger, s'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 33, à Paris.

SPÉCTACLES DU 3 JUIN.

OPÉRA. — Marion Delorme. OPÉRA-COMIQUE. — Ne Touchez pas à la Reine. ODÉON. — Damon et Pythias. VAUDEVILLE. — La Vicomtesse Lolotte, les Habits d'emprunt. VARIÉTÉS. — Léonard, les Paysans. GYMNASE. — Les Nuits blanches, Clarisse Harlowe. PALAIS-ROYAL. — Le Trotin, Pore et Portier. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris. GAITÉ. — Les Elouffeurs de Londres. AMBIGU. — La Duchesse de Marsan. COMTE. — Barbe-Bleue ou la Fée Perruchette. FOLIES. — L'Île d'Amour. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'éléphant, M. Amodio, etc. HIPPODROME. — Camp du Drapeau. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Vente de Fonds de commerce. A Versailles.

FONDS DE COMMERCE. Étude de M<sup>e</sup> MESNIER, avoué à Versailles, place Hoche, 10. — Vente judiciaire, en l'étude de M<sup>e</sup> Besnard, notaire à Versailles, rue Satory, 17, le jeudi 3 juin 1847, heure de midi.

1<sup>o</sup> D'un fonds de commerce de fabricant de quincaillerie, situé au hameau de la Minière, commune de Guyancourt, canton ouest de Versailles (Seine-et-Oise); 2<sup>o</sup> Des onces achalandées; 3<sup>o</sup> Des outils et ustensiles le garnissant et servant à son exploitation, et du droit au bail des lieux.

Sur la mise à prix, outre les charges, de 3,500 fr. Pour les renseignements et conditions de la vente, s'adresser, à Versailles : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mesnier, avoué poursuivant, place Hoche, 10; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Besnard, notaire, rue Satory, 17. (5954)

AVIS DIVERS.

MINES DE HOUILLE DES TOUCHES (Loire-Inférieure). MM. les actionnaires des mines des Touches sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 15 juin, à six heures du soir, à l'agence générale de la société, rue Feydeau, 22, pour procéder au remplacement du gérant démissionnaire.

GRAND DICTIONNAIRE ITALIEN-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ITALIEN, rédigé sur un plan entièrement nouveau, par J.-Ph. BARBERI, continué et terminé par MM. BASTI et CERATI. — 2 très gros volumes in-4<sup>o</sup>, d'environ 2,500 pages à trois colonnes. — Broché, 43 fr. — Cartonneté, 50 fr. — Relié, 55 fr. — Chaque volume se vend séparément.

Le Dictionnaire donne la prononciation des mots, leur étymologie, leur sens et leur emploi expliqués et appuyés par des exemples. — Un grand nombre de termes techniques des sciences et arts. — La solution des difficultés grammaticales. — Le pluriel des substantifs et les divers temps des verbes quand ils ont une forme irrégulière. — Le genre des substantifs qui n'est point indiqué dans les autres dictionnaires italiens. Pour ne parler que de la partie française, elle réunit, dans une rédaction constamment originale et appuyée sur des exemples tirés des meilleurs écrivains, non seulement tous les mots qui se trouvent dans le Dictionnaire de l'Académie, mais tous les termes scientifiques et technologiques, et toutes les locutions qui, déjà adoptées par plusieurs lexicographes, ont paru dignes de figurer dans un dictionnaire complet. La partie italienne n'est pas traitée avec moins de détail, et le tout forme 2,500 pages in-4<sup>o</sup>. Le conseil royal de l'instruction publique a examiné, dans sa séance du 17 juin, le grand Dictionnaire français-italien et italien-français de Barberi, continué et terminé par MM. Basti et Cerati. D'après la délibération du conseil royal, ce Dictionnaire sera placé dans les bibliothèques des collèges. C'est en effet le travail le plus complet qui existe en ce genre, et le meilleur guide pour l'enseignement approfondi des langues française et italienne.

A la librairie française et étrangère de Jules Renouard et C<sup>o</sup> rue de Tournon, 6.

LES MODES PARISIENNES. Journal de la bonne compagnie, 32 magnifiques gravures coloriées dans l'année; 50 patrons de grandeur naturelle. — Point de politique; beaucoup d'élégance. Essayez trois mois d'abonnement, 7 fr. Chez Aubert, fondateur du Charivari et de l'ancienne Caricature politique, place de la Bourse.

SUSPENSIOIR MILLERET, élastique, sans sous-craisses, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longues excursions. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensioirs portent le cachet de l'inventeur.

CABINET SPÉCIAL POUR LES BREVETS D'INVENTION en France et à l'étranger. — M. DOUBLET, ingénieur, rue de l'Échiquier, 36.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg Saint-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger; pour entretenir sans odeur ni douleur, les vésicatoires.

LES EAUX-BONNES NATURELLES sont particulièrement recommandées par les médecins dans les maladies de poitrine, les rhumes, les affections du larynx et de la peau; cette boisson naturelle, lorsqu'elle est employée à temps et de suite, change la disposition qu'ont certaines personnes à être atteintes de la poitrine. On n'est certain de se la procurer dans toute sa pureté, qu'en adressant s s demandes au fermier, soit à la source même (Basses-Pyrénées), soit à son dépôt spécial à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 44.

VRAIS GIBUS d'une perfection achevée, 16 fr. Chapeaux de soie imperméables à la sueur, tout ce qui se fait de plus beau, 44 fr. Castors, 16 fr. R. Coq-Héron, 3. INJECTION TANNIN, 3 francs. Bien préférable au copahu. — Faubourg Saint-Denis, 9.

ASSOCIATIONS MUTUELLES POUR TOUTE LA FRANCE LA MATERNELLE CAPITAL SOCIAL : UN MILLION SPÉCIALITÉ. Cette Compagnie s'abstient de faire le remplacement; elle se borne à appliquer, sur la plus vaste échelle, aux assurances militaires, le principe vital et fécond de l'association mutuelle, combiné avec les avantages de la prime fixe. Comme elle étend ses opérations sur toute la France, et embrasse dans une même solidarité tous les arrondissements, elle est en mesure d'équilibrer les chances du tirage au sort. C'est ainsi qu'elle a pu, en toute sécurité, faire descendre au minimum le taux de ses annuités, et, par conséquent, faire participer aux bienfaits reconnus des assurances toutes les familles, même celles qui ne vivent que de leur travail, et cela au moyen de lentes et imperceptibles économies. Pour atteindre ce but vraiment social, elle a établi trois séries d'associations mutuelles entre tous les enfants que leurs parents veulent affranchir du service militaire. Les pères de famille peuvent faire entrer leurs fils dans une de ces trois séries d'associations, depuis l'époque de la naissance jusqu'à celle du tirage au sort, moyennant une prime annuelle qui varie suivant l'âge de l'assuré; ils reçoivent, si ce dernier tombe au sort, une indemnité plus que suffisante pour pourvoir à son remplacement. Et voici approximativement la proportion :

RUE RICHELIEU, 102, AU PREMIER. Châles et Echarpes brochés, avec la marque et le cachet du fabricant. — Tissus cachemire unis et imprimés pour robes, châles et écharpes imprimés et brodés, provenant de leur fabrique.

BIÉTRY

PÈRE FILS ET COMPAGNIE. Après chaque objet sera attachée une étiquette portant un numéro d'ordre et le cachet : BIÉTRY PÈRE FILS ET Co, avec ces mots : GARANTI CACHEMIRE. Ces désignations seront reproduites sur la facture.

GAZETTE NATIONALE DE FRANCE.

PANTALONS D'UNIFORME A 15 francs.

TUNIQUES A 35 FRANCS.

PANTALONS D'UNIFORME A 15 francs.

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS POUR HOMMES ET POUR ENFANS.

AUX FABRIQUES DE FRANCE, Place de la Pointe-Saint-Eustache.

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS POUR HOMMES ET POUR ENFANS.

RUE RAMBUTEAU, N. 54.

LES QUATRE PARTIES DU MONDE

RUE ST-MARTIN, N. 92.

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS et sur mesure. — Prix fixe invariable marqué en chiffres connus.

Seule Maison qui offre une économie réelle de 25 pour 100 sur toutes les autres.

Habits-Jacquettes, 3 francs 50 centimes. — Pantalons de chasse rayés, 1 franc 50 centimes.

TRAITÉ DES MALADIES DES CHEVEUX

de la BARBE et du SYSTEME PILEUX en général, indiquant les moyens de faire repousser les Cheveux et de les conserver à l'état de sautoir le plus parfait, jusqu'à l'âge le plus avancé, à l'aide de moyens inconnus jus- qu'à ce jour, par M. OBERT, membre de plusieurs Sociétés savantes; ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. 1 vol. in-8. 1 fr. 50 c., et franco par la poste, 2 fr. pour la France et l'Etranger. — Se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'Auteur, rue Hauteville, 30, près l'Ecole-de-Médecine, à Paris. — Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 heures.

de la BARBE et du SYSTEME PILEUX en général, indiquant les moyens de faire repousser les Cheveux et de les conserver à l'état de sautoir le plus parfait, jusqu'à l'âge le plus avancé, à l'aide de moyens inconnus jus- qu'à ce jour, par M. OBERT, membre de plusieurs Sociétés savantes; ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. 1 vol. in-8. 1 fr. 50 c., et franco par la poste, 2 fr. pour la France et l'Etranger. — Se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'Auteur, rue Hauteville, 30, près l'Ecole-de-Médecine, à Paris. — Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 heures.

Co-livre se trouve dans toutes les maisons de commerce de la France et de l'étranger. Il donne quatre pages d'explications sur le Rob et la mar- que de la fabrique Laffecteur, dont les nombreux détails sont exposés au dos de la facture qui accom- pagné chaque caisse. Les bouteilles n'ont jamais porté de cachets en verre sur le ventre. — Remises aux exportateurs.

Cette composition, supérieure à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, nettoie et blanchit les dents sans les agacer, en arrête la carie, purifie l'haleine, rafferme les gencives, en arrête l'ébranlement et en prévient les douleurs, et donne aux lèvres et aux gencives cet éclat rose qui est l'indice certain d'une bouche fraîche et d'odo.

SEULE MAISON LAFFECTEUR

La Société royale de Médecine n'a pas borné son approbation au Rob, elle l'a étendue à son adminis- tration régulière; on lit dans l'extraire des registres de cette société savante (10 septembre 1779), le rapport des commissaires nommés par elle pour composer le Rob suivant la recette qui leur avait été remise et avec les drogues qu'ils se procura- rent eux-mêmes. — Il dit: « 1° Le Rob de Laffecteur, tel qu'il a été prépa- ré, ne contient pas de mercure. » 2° Le remède et la Méthode Laffecteur peuvent guérir les maladies syphilitiques confirmées, etc. » Cette précieuse méthode a traversé soixante-sept ans sans avoir subi d'altération, conservée qu'elle est par une même famille, dont le Rob est le patri- moine.

LA CONSERVATRICE

Demander des représentans en province, 1,200 francs d'appoinemens et au-dessus. Il sera alloué une prime proportionnelle aux opérations. Associations mutuelles contre le remboursement intégral du capital et des intérêts en cas de mort; remboursements aux veuves; faibles remises aux familles nombreuses. Adresser toutes demandes au directeur-général, rue du Havre, 17. — (Les lettres non affranchies seront rigou- reusement refusées.)



Autorisé par ordonnance royale du 14 février 1841. C'est le seul dentifrice qui soit employé par les MM. les Dentistes et Médecins, dans l'intérêt de leur clientèle, en recommandant l'usage. A Paris, chez l'Inventeur, chirurgien-dentiste, rue Sainte-Anne, 40 et chez les principaux parfumeurs de France.

Maison de Santé spéciale.

A BONDY, banlieue de Paris. Voitures rue Sainte-Apolline, au Plat-d'Étain. Pensons : 5 fr. Opérations garanties.

Table with 4 columns: 1er lot, 2e lot, 3e lot, 4e lot. Rows contain numbers and corresponding values.

ANNONCES-OMNIBUS

Le LIVRE DE LA JEUNESSE. — On desire vendre la propriété de ce livre-journal, ou trouver un associé qui verserait de suite une somme d'argent dans l'entreprise, ferait les frais de com- pte à demi, et partagerait les bé- néfices. — S'adresser, 33, rue Vi- vienne.

DECEZ et Inhumations.

Mlle de Mussy, 21 ans, rue Montmartre, 155. — M. Dechamps, 65 ans, rue Malet, 11. — M. Heron, 49 ans, rue Saintonge, 23. — Mme Dufay, 47 ans, rue Montmorency, 35. — M. Vachot, 73 ans, rue des Tournes, 5. — Mlle Thiry, 46 ans, rue de Valenciennes, 89. — Mlle de St-Hilaire, 73 ans, rue de Tournon, 17. — Mlle Jacquot Mellenberg, 23 ans, rue St-Thomas, 46. — M. de Vaux, 80 ans, rue des Trois-Couronnes, 5.

Bourse du 2 Juin.

Table with 2 columns: Designations and Au Comptant. Lists various financial instruments and their values.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Designations and Au Comptant. Lists foreign funds and their values.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VASLIN, fab. de chapeaux, rue du Faubourg, 7, sont invités à se rendre, le 8 juin à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le compte définitif qui sera rendu par les syn- dics, le 8 juin à 10 heures 1/2 précises; leur débet, le 8 juin à 10 heures 1/2 précises; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4674 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 JUIL 1847.

DIX HEURES : Opigez, éditeur, synd. — Veuve Henry, md de vins, cédit. ONZE HEURES : Bignone, commiss. et md de vins, synd. — Bouffé et Co, et personnellement, quinquilliers, cédit. DEUX HEURES : Coste, md de rubans, id. — La- barthe, anc. md de vins, id. — Schmeyer, tailleur, vérif. — Gazeaud, pâtissier (tenant du cabinet de lecture, conc. — Dumont, anc. md de bois, id. — Bélin, boulanger, synd. à huitaine.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De dame LÉGER, md de vins en gros, à Bagnoles, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, synd. de la faillite (N° 7190 du gr.).

PUBLICATIONS DE MARIAGES.

Entre : M. Laroche, métayer, rue Bayard, 21, et Mlle Renard, rue Chéperle, 18. — M. Barreswil, professeur de chimie, rue Dauphi-

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 5 juin 1847.

Consistant en chemises, pantalons, bottes, souliers, volumes, gravures, etc. Au comptant.

Étude de M. MARECAT, huissier, rue Ram- buteau, 63. En une maison sise à Paris, rue Saint-Mar- tin, 64.

Le samedi 5 juin 1847, à midi. Par le ministère de M. Olive, commissaire-priseur.

Consistant en facons, parfumerie, drogue- rie, fourneaux, alambics, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — Dans l'annonce J. DE ROUS- SIER, au lieu de la 2e ligne, au lieu de : A été établi les statuts, lisez : A établi les statuts.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 20 mai 1847, enregistré le 26, folio 37, par le receveur, qui a perçu 6 fr. 60 c.

Entre Mme Sophie LEROUX, épouse séparée de biens de M. Henry Joseph PERROT, et M. Charles-Petit, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 12, et M. Charles-Petit, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes-Royal, 8, d'une part; et une personne dénommée audit acte, d'au- tre part.

Il a été formé une société en nom collectif, quant à Mme Sophie Perrot et M. Petit, et en venant à l'égard de la personne dont il est mentionné l'acte. Cette société a pour objet la fabrication et le commerce des plumes et fleurs fines, et elle est contractée pour neuf années à partir du 3 mai 1847. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Bourse, 12; la raison sociale sera Sophie PERROT, PETIT et Co. Mme Sophie Perrot sera chargée de la direction du travail de confection, des achats et de la vente; M. Petit s'occupera de l'adminis- tration, de la comptabilité et tiendra la caisse; il aura seul la signature sociale.

La mise du commanditaire est de 40,000 fr. Celle de chacun des associés gérants est de 10,000 fr.

Le décès du commanditaire n'apportera au- cun changement à la constitution de la so- ciété, elle continuera avec les ayants-droit à sa succession.

F. PERROT. Ch. PETIT. 7805

Suivant acte passé devant M. Berceon, nota- ire à Paris, le 20 mai 1847, enregistré; M. Edme-Victor-Hippolyte COUROL, an- cien notaire, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 50;

a établi les statuts d'une société ayant pour but la création à Paris d'une suite de passa- ges couverts du boulevard Saint-Denis à la place du Châtelet, avec boutiques et maga- sins des deux côtés, et l'édification de mai- sons parallèles aux passages.

Il a été dit que cette société serait en com- mandite et par actions, entre M. Courol et les souscripteurs ou porteurs d'actions. Que M. Courol serait seul gérant de ladite société et seul responsable envers les tiers. Que les propriétaires d'actions ne seraient que simples commanditaires.

Que la raison sociale serait H. COUROL et Co.

Que le siège de la société serait établi à Pa- ris, boulevard Saint-Denis, 21, dans la mai- son d'ouverture du premier passage.

Et que jusqu'à la modification de cette mai- son, le siège provisoire serait boulevard Bonne-Nouvelle, 18.

Que la durée de la société serait de 99 an- nées à partir du jour de sa constitution défi- nitive, laquelle aurait lieu lorsque cinq mille actions auraient été souscrites, ce qui serait constaté par une déclaration faite par M. Courol.

Enfin que le fonds social serait fixé à 50 millions, représentés en cinq cent mille ac- tions de 1,000 fr. chacune, et que cinq cents de ces actions étaient attribuées sans aucu-

ise de fonds à M. Cournot, et à M. Edouard Clouet, négociant, demeurant à Paris, rue Taubout, 14, et à M. César-Ambroise Lefebvre-Desbriens, demeurant à Paris, rue Sie- nne, 46, fondateurs de la société et pour raison de leur apport à ladite société. Signé H. COUROL. 7810

Cabinet de M. MONNET, rue Sainte- Apolline, 9

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 22 mai 1847, enregistré à Paris, le 10 juin 1847, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c., décime compris, et signifié à mention;

Il a été formé entre M. Pierre-Eugène LE- SUEUR, demeurant à Paris, rue de Bondy, 72, et M. Bernard LION, demeurant à Paris, rue du Faub.-du-Temple, 149;

Une société commerciale en nom collec- tif, sous la raison sociale E. LESUEUR et B. LION, pour l'exploitation en commun, pour la fabri- cation et la vente d'enveloppes à lettres (papierette), et de tout ce qui s'y rattache, même la fabrication à façon desdites envelop- pes à lettres, dont le siège est à Paris, rue de Bondy, 72.

La durée de cette société a été fixée à dix années, qui ont commencé le 1er avril dernier 1847 pour finir à pareil jour de 1857.

Elle est gérée par les deux associés simu- lanément. M. Lesueur est chargé de la fabri- cation, et M. Lion du placement des marchan- dises, des recouvrements, de la tenue des écrit- ures et de la caisse.

Les apports sociaux consistent en : De la part de M. Lesueur, 1° son industrie et sa clientèle actuelle; 2° un dans une partie de son mobilier industriel de l'écar- blissement;

Et de la part de M. Lion une somme de 3,000 francs.

Les associés pourrout à leur volonté faire des versements supplémentaires à la caisse sociale, les sommes versées produiront inté- rêt à 6 pour 100.

Enfin pour le cas éventuel prévu par l'acte ou après l'épuisement du capital fourni par M. Lion et pour le cas de donner plus de dé- veloppements aux opérations de la société, si les associés jugeaient nécessaire de se faire ouvrir un crédit ou de se créer des ressources par des réglemens en billets ou des engage- mens, ces mêmes billets et engagements pour- ront être valables et liés la société, devraient être revêtus de la signature des deux associés.

M. MONNET. 7804

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 22 mai 1847, enregistré;

M. Louis-Jérôme LOGNON, aussi entre- preneur de menuiserie, demeurant à Paris, faubourg du Roule, 86, passage de l'Élysée- du-Roule;

Et M. Louis-Jérôme LOGNON, aussi entre- preneur de menuiserie, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Ont déclaré dissoudre purement et simple- ment à partir du 6 juin 1847, la société en commandite formée entre eux sous la raison sociale LOGNON et Co, pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de menuiserie, sis à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 86, sui- vant acte sous seings privés du 29 mars 1847, enregistré;

M. Lognon, gérant, a été chargé de la li- quidation de ladite société.

Pour extrait. LOGNON. 7807

D'un acte devant M. Roquebert, notaire à Paris, du 1er juin 1847;

Il appert : Que la société établie, rue d'Angoulême- Temple, 42, sous la raison Hector LEDRU, CHIERE et Co, pour la fabrication des luxu- ries à froid, en vertu d'un acte devant M. Lefebvre de Saint-Maur, du 3 mars 1845, a été déclarée dissoute à partir du 1er juin 1847.

Et que M. Louis Chereyjeune, entrepreneur de travaux publics, domicilié à Paris, rue de Londres, 30;

Et M. Hector Ledru, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-d'É-Poissonniers, 28;

Ont été nommés liquidateurs de ladite so- ciété avec les pouvoirs les plus étendus pour en réaliser l'actif, soit par vente à forfait ou de toute autre manière.

Pour extrait. ROQUEBERT. 7808

case 5, par de Lesang, qui a perçu 5 francs 50 centimes;

1° Henry WAGNERER, négociant, place des Vieux-Paris, 6;

2° Gustave NADAUD, également négociant, place des Vieux-Paris, 7;

Ont formé entre eux une société de com- merce en nom collectif.

La société a pour objet le commerce des tissus, et plus spécialement la vente à com- mission des marchandises consignées.

La société commencera le 1er juillet 1847, pour finir le 1er juillet 1857.

Le siège de la société est fixé à Paris, place des Vieux-Paris, 6; la raison sociale est WA- GNERER et NADAUD; tous deux auront la si- gnature sociale.

Le fonds social est fixé à 284,250 fr. four- nis, savoir: 1° Par Henry Wagnerer, 234,250 fr. 2° Par Gustave Nadaud, 50,000

Somme égale, 284,250 fr.

Pour faire puellier ledit acte partout ou il appartient, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Paris, le 1er juin 1847. H. WAGNERER. G. NADAUD. 7803

Banqueroutes simples.

Pour jugement rendu, le 28 janvier 1847, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre;

Pierre-Fleurus MAADER, 46 ans, arquebu- sier, né à Nantes (Loire-Inférieure), demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 27, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu régulièrement ses li- vres, ni fait exactement inventaire, a été con- damné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'ar- ticle 600 du Code de commerce.

Le greffier. NOEL. 5958

Suivant jugement rendu, le 6 février 1847, par le Tribunal correctionnel, 8e chambre;

M. Marie-Catherine-Sophie Duval femme CAU- DILLIER, 66 ans, demeurant rue de Meaux, 3, commerçante faillie, prévenue de banque- route simple, pour n'avoir pas satisfait aux obligations d'un précédent concordat, pour n'avoir pas fait sa déclaration de cessation de paiements dans les délais de la loi, n'avoir pas tenu de livres ni fait inventaire, a été con- damnée en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'ar- ticle 600 du Code de commerce.

Le greffier. NOEL. 5959

Suivant jugement rendu, le 19 février 1847, par le Tribunal correctionnel, 8e chambre;

Baptiste-Adolphe AGE, 24 ans, boucher, rue du Faubourg-Saint-Denis, 168, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres complets et régulier- ment, et pour avoir fait des dépenses excessives, eu égard à sa position, a été condam- né en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'ar- ticle 600 du Code de commerce.

Le greffier. NOEL. 5960

Suivant jugement rendu, le 2 mars 1847, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre;

Barthélemy DUSAP, jardinier marchand en vins, demeurant rue Saint-Placide, 15, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu régulièrement ses livres de commerce, n'avoir pas fait in- ventaire ni sa déclaration de cessation de paiements dans les délais de la loi, a été con-

dammé à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Le greffier. NOEL. 5960

Suivant jugement rendu, le 5 mars 1847, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre;

Guillaume LABOURE, 45 ans, fabricant de casquettes, né à Paris, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 55, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emplacements ou dépôts de marchandises au Mont de piété et à des circuits ou d'effets, pour n'avoir pas tenu de livres complets et réguliers, et n'avoir pas fait inventaire, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'ar- ticle 600 du Code de commerce.

Le greffier. NOEL. 5962

Suivant jugement rendu, le 24 mars 1847, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre;

Casimir LABOURE, 45 ans, fabricant de casquettes, né à Paris, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 55, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emplacements ou dépôts de marchandises au Mont de piété et à des circuits ou d'effets, pour n'avoir pas tenu de livres complets et réguliers, et n'avoir pas fait inventaire, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'ar- ticle 600 du Code de commerce.

Le greffier. NOEL. 5963

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1er juin 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur DROUOT (Auguste), épiciier, à Belleville, rue de Montmartre, 5, nommé M. Courtois juge-commissaire, et M. Lefran- çois, rue Lavoisier, 55, syndic provisoire (N° 7234 du gr.).

Du sieur BAUDOUIN (Pierre), fab. de boutons, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 7, ayant sa fabrique à Bièvre, nommé M. Geor- ge jeune juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 7235 du gr.).

Du sieur REBIÈRE (Pierre-Émile), fab. de chapeaux de paille, place du Caire, 33, nom- mé M. Gallais juge-commissaire, et M. Héron, faub. Poissonniers, 14, syndic provisoire (N° 7236 du gr.).

Du sieur CARPEZ (Pierre-Joseph), passe- m. nier, rue St-Denis, 258, nommé M. Geor- ge jeune juge-commissaire, et M. Blei, rue des Bons-Enfans, 32, syndic provisoire (N° 7237 du gr.).

Du sieur MONTELS (Joseph), md de vins- restaurateur, à la Villette, quai de l'Ourse, 1, nommé M. Gallais juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 7238 du gr.).

Des sieurs CHRISTIAN et GOSSET (Gustave et Alfred), ingénieurs-mécaniciens, rue de Montreuil, 21, nommé M. Bousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Defont, rue St-La- zaire, 70, syndic provisoire (N° 7239 du gr.).

Du sieur LAUREY (Jean-Baptiste-Auguste), md de modes et gantier, passage Choiseul, 44 et 46, nommé M. Courtois juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 7240 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUPUIS père (Charles-Honoré), banquier, rue Hauteville, 30, le 9 juin à 11 heures (N° 7066 du gr.).

Des sieurs DUPUIS père et fils, banquiers, rue Hauteville, 30, le 9 juin à 11 heures (N° 7119 du gr.).

Du sieur TETRY (François), tapissier, rue Cler, 100, le 9 juin à 9 heures 1/2 (N° 7227 du gr.).

Du sieur GOUILLON (Auguste-César), fab. de chapeaux, rue Pecquet, 11 et 13, le 9 juin à 9 heures 1/2 (N° 7226 du gr.).

Du sieur LAUREY (Jean-Baptiste-Auguste), md de modes et gantier, passage Choiseul, 44 et 46, le 9 juin à 10 heures (N° 7210 du gr.).

Du sieur LEGER (Louis-Michel), épiciier, faub. Beaumarchais, 10, le 8 juin à 1 heure (N° 7232 du gr.).

Du sieur VELLOU (Jean-Marie-Général), fab. de chocolats, rue Neuve-des-Capucines, 9, le 8 juin à 12 heures (N° 7210 du gr.).

Des sieurs BRANGER et CIE, ent. de char- pente, rue des Vinaigriers, 13, le 7 juin à 9 heures (N° 7223 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan- ciers proposés que sur la nomination de nou- veaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou en- dossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adres- ses, au plus tard, à 4 heures, pour être con- voqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOULEMER (Émery-Louis-Perdi- nand), fab. de caisses de pianos, rue Cha- rol, 28, le 9 juin à 12 heures (N° 7081 du gr.).

De Mlle DUCELLIER, md à la toilette, en- clos du Temple, 14, le 8 juin à 1 heure (N° 7000 du gr.).